



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk

P.V. J 21

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2015
2. 6760 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6446 Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant
 - a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
 - b) le Nouveau Code de procédure civile
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carrier, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2015**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. **6760 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

Présentation du projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

*

A l'endroit du procès-verbal n°19 de la réunion du 18 mars 2015 (approuvé le 1^{er} avril 2015), il y a lieu d'apporter les modifications suivantes:

- ❖ A l'endroit de l'article 3 (point 3 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il y a lieu d'ajouter, après l'observation du Conseil d'Etat quant à la forme, les deux alinéas suivants:

«Les membres de la Commission juridique, tout en reconnaissant la pertinence et la justesse des observations du Conseil d'Etat, font observer que la renumérotation afférente des paragraphes actuels de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, à savoir le paragraphe (2) en tant que nouvel paragraphe (2bis), le paragraphe 3 en tant que paragraphe (3bis) et le paragraphe (4) en tant que paragraphe (4bis) aurait pour conséquence de devoir revoir partant, par voie d'amendement, dans l'ensemble du texte de loi modifiée précitée les renvois afférents.

A raison du caractère urgent que présente l'adoption du présent projet de loi, les membres de la commission décident de maintenir le texte tel que proposé par l'auteur du projet de loi.»

- ❖ Le point 4 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est à lire comme article 5 (point 5 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et il a lieu d'y remplacer les trois alinéas par l'alinéa suivant:

«A l'instar de l'article 3, la Commission juridique décide de maintenir le libellé de l'article 5 tel que proposé par l'auteur du projet de loi.»

- ❖ L'article 5 (point 6 de l'article 1^{er} initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est à lire comme article 6 (point 6 de l'article 1^{er} initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et de reformuler les alinéas 3 et 4 comme suit:

«Il convient de noter que le paragraphe (2) actuel de l'article 2 est renuméroté, de par l'article 3 ci-avant (modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice), en un nouvel paragraphe (3).

Les membres de la Commission juridique décident partant, comme l'article 6 sous examen comporte un renvoi exprès à l'article 2, nouveau paragraphe (3), qui reprend l'actuel paragraphe (2), points 1) à 6), de maintenir le libellé tel que proposé par l'auteur du projet de loi.»

- ❖ Le point 7 de l'article 1^{er}, à raison du maintien du point 4 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, est partant à être renuméroté en tant qu'article 7 (point 7 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 5, paragraphes (1^{er}) et (4) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

- ❖ Le point 8 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est à lire comme article 8 (point 8 de l'article 1^{er} initial) – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et de reformuler le libellé des alinéas 7 et 8 en les fusionner de la manière suivante:

«Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement et de modifier le libellé de l'article 7, paragraphes (2) et (3) in fine.»

- ❖ La numérotation des articles suivants (articles 7 à 11), à raison du maintien du point 8 de l'article 1^{er} initial – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, doit être avancée de deux unités pour devenir les articles 9 à 13.

3. 6446 Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Présentation du projet de rapport

Mme la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

La commission décide de le compléter en ajoutant à l'endroit du **point V. Avis du Conseil d'Etat** une phrase *in fine* précisant que les membres de la commission partagent l'analyse au fond du Conseil d'Etat.

Vote

Le projet de rapport recueille l'assentiment unanime des membres de la commission.

Temps de parole

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

- 4. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**
- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
 - b) le Nouveau Code de procédure civile**

Désignation d'un rapporteur

M. Guy Arendt est désigné à l'unanimité comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le Règlement UE n°650/2012 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, bien que d'application directe pour les successions qui s'ouvrent à partir du 17 août 2015, nécessite, à raison de l'article 31 dudit Règlement, une mesure de transposition nationale.

Il échet de préciser que le Danemark (cf. considérant n°83 du Règlement UE n°650/2012), l'Irlande et le Royaume-Uni (cf. considérant n°82 du Règlement UE n°650/2012) ne sont pas liés par ledit Règlement et ne sont pas soumis à son champ d'application.

Loi successorale applicable - l'adaptation des droits réels étrangers

Ledit article vise le mécanisme de l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche et nécessite, par le biais d'une disposition législative nationale, la désignation de l'autorité compétente et les modalités d'intervention de celle-ci.

D'après le Règlement UE n°650/2012, la loi désignée comme étant applicable à une succession par les règles de conflits de lois du Règlement précitée s'applique à l'ensemble de la succession (loi unique), y compris aux biens immobiliers et ce même si ceux-ci sont situés dans un Etat membre autre que celui de la loi applicable. Ceci représente l'une des deux innovations par rapport à la situation actuelle.

En effet, en l'état actuel des dispositions de conflit de lois, les règles de la dévolution successorale d'un bien immobilier sont régies par la loi de l'Etat de situation du bien immobilier et les règles de succession visant un bien mobilier sont régies par la loi du for (régime scissionniste).

Or, comme certains droits réels tels qu'édictés par la loi luxembourgeoise ne sont pas connus comme tels (comme le droit de propriété dans le droit anglais [applicable en Grande-Bretagne et en Pays de Galles]) ou n'existent pas (comme l'usufruit qui le droit anglais ne connaît pas) dans la législation d'un Etat membre désignée comme étant applicable en vertu des règles de conflit de lois contenues dans le Règlement UE n°650/2012, l'article 31 dudit Règlement prévoit le mécanisme de l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche.

L'autorité luxembourgeoise investie de la compétence de procéder à cette adaptation sera, conformément à l'article 1^{er} du texte de loi future, le notaire.

Le certificat successoral européen

Le Règlement UE n°650/2012 crée un certificat successoral européen qui est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession qui, dans un autre pays de l'Union Européenne, doivent invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers ou légataires, et/ou leurs pouvoirs en tant qu'exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.

Une fois émis, le certificat successoral européen est valable dans tous les Etats membres de l'Union européenne sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

Echange de vues

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Le critère retenu par l'article 21, paragraphe (1) du Règlement UE n°650/2012 pour déterminer la loi successorale applicable, à défaut d'un choix exercé par le défunt conformément aux dispositions de l'article 22 dudit Règlement UE, est celui de la dernière résidence habituelle du défunt au moment de son décès.

Il s'agit d'un critère de droit communautaire soumis au contrôle et à l'interprétation de la Cour Européenne de l'Union européenne à l'exclusion des juridictions nationales des Etats membres.

L'article 21, paragraphe (2) admet une exception, à savoir lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un autre Etat, la loi applicable est celle de cet Etat.

Le régime de l'option, à savoir le choix de la loi applicable déterminée par le défunt, est détaillé à l'article 22 du Règlement n°650/2012.

Le régime de la détermination de la loi successorale applicable est donc articulé selon trois axes distincts, à savoir le principe, l'exception et l'option:

- (i) l'article 21, paragraphe (1) qui édicte le principe,
- (ii) l'article 21, paragraphe (2) qui énonce une exception, et
- (iii) l'article 22 qui énonce la faculté de pouvoir choisir la loi successorale applicable.

- ❖ Le défunt dispose de la faculté de choisir la loi applicable pour régir l'ensemble de sa succession dans les conditions telles qu'édictées à l'article 22 du Règlement UE n°650/2012 libellé comme suit:

«Article 22

Choix de loi

1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

2. Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.

3. La validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi choisie.

4. La modification ou la révocation du choix de loi satisfait aux exigences de forme applicables à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort.»

Les conditions de forme de la disposition écrite contenant la désignation de la loi successorale applicable selon le choix opéré par le défunt sont celles prévues par la loi de fond applicable.

Ainsi, dans le cas de figure où la loi luxembourgeoise est applicable, il convient de consigner le choix de la loi successorale applicable soit par testament olographe soit par testament par acte authentique soit par testament mystique.

- ❖ L'article 20 du Règlement UE n°650/2012 édicte le principe de l'application universelle de la loi en disposant que:

«Article 20

Application universelle

Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.»

Ainsi, toute loi désignée par le Règlement UE n°650/2012 s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

- ❖ Il convient de souligner que ledit Règlement n°650/2012 s'applique aux aspects civils d'une succession à l'exclusion des questions fiscales, douanières et administratives (cf. article 1^{er}, paragraphe (1)).
- ❖ L'adaptation des droits réels immobiliers par le notaire luxembourgeois est réalisée par le biais d'un acte d'adaptation qui est susceptible de faire l'objet, à l'initiative des parties intéressées, d'une action en justice devant les juridictions nationales. Il ne s'agit donc pas d'un acte notarial soumis à signature comme l'acte notarié déclaratif.
- ❖ L'introduction du certificat successoral européen permet désormais de se dispenser de la production d'un acte de notoriété tel qu'exigé par certains États membres.
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR critique le Règlement UE n°650/2012 en ce qu'il vise, de par sa conception intrinsèque, à vouloir marier des concepts et des notions juridiques en soi incompatibles.

Il accueille favorablement la création du certificat successoral européen.

L'orateur donne à considérer que le choix de la loi successorale désormais ouvert au défunt pourrait aboutir, selon le cas d'espèce, à ce que le respect de concepts faisant partie de l'ordre public luxembourgeois (comme la réserve héréditaire) puisse ainsi être écarté de manière conventionnelle.

- ❖ Certains membres de la commission s'interrogent sur l'incidence des dispositions du Règlement UE n°650/2012 susceptibles de favoriser, selon les cas de figure, une espèce de «tourisme successoral».

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de compléter le libellé de l'intitulé en y ajoutant, derrière le numéro du règlement européen, les termes «*du Parlement européen et du Conseil*».

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose, à l'instar de son observation ci-avant soulevée sous l'intitulé, de préciser qu'il s'agit d'un règlement «*du Parlement européen et du Conseil*».

Il fait observer que «*[L]e renvoi aux notaires, même s'il se comprend tant d'un point de vue structurel alors que les notaires sont des officiers publics, que d'un point de vue pratique, soulève certaines interrogations dès lors que chaque notaire pris isolément assume, pour*

l'acte authentique qu'il est appelé à rédiger, la responsabilité de l'adaptation. Des divergences d'approche et de décision ne peuvent pas être exclues. Le Conseil d'État donne d'ailleurs à considérer que l'Administration se limite à un contrôle en la forme et n'a aucun pouvoir de refuser la formalisation d'un acte notarié pour des problèmes de fond.

Il aurait pu imaginer que la compétence d'adaptation soit attribuée à l'autorité publique, concrètement à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Cette solution aurait réglé un autre problème auquel peut donner naissance le système envisagé. Si une partie à l'acte de mutation devant le notaire n'est pas d'accord avec l'adaptation que ce dernier entend opérer, il n'y a que deux solutions, soit la partie en cause s'incline, soit elle refuse de passer l'acte.»

Un membre du groupe politique DP note, au sujet de l'idée de l'attribution de la compétence d'adaptation à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, administration publique relevant de l'administration centrale gouvernementale, que d'après une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, il est n'est pas indiqué de confier une compétence de décision, voire une compétence juridictionnelle à une administration publique.

Le représentant du Ministère de la Justice informe que l'Administration de l'enregistrement et des domaines n'a d'emblée souhaité adosser cette compétence tandis que la Chambre des notaires n'y s'est pas opposée.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir la compétence d'adaptation auprès des notaires.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires doit être adapté.

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de simplifier quant à la forme la phrase introductive de l'article 2.

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

Article 3

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[C]ompte tenu des précédents constitués par les articles 685-1 et 685-2 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'État conçoit l'introduction du nouvel article 685-2-1. Afin toutefois que la numérotation de ce nouvel article ne prête pas à équivoque, il y a lieu de le numéroter „Art. 685-2bis“.*»

Les membres de la commission font leur la suggestion du Conseil d'Etat.

Le projet de texte coordonné (modifications figurent en caractères soulignés) se lit comme suit:

«Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
- b) le Nouveau Code de procédure civile

Art. 1^{er}. En application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée à l'article 31 dudit Règlement.

L'adaptation visée à l'alinéa 1^{er} est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé à l'article 31 du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est à compléter par le point suivant:

„10. des actes notariés portant adaptation de droits réels immobiliers étrangers.“

Art. 3. Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-2 est complétée par un nouvel article 685-2**bis** libellé comme suit:

Art. 685-2bis**:** Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.»

*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 13 mai 2015 à 09h00.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter